

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Orléans, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS VIA LOGISTIQUE

ZAC du Bois des Chagnières

18 570 LE SUBDRAY

Code AIOT : 0010007538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement SAS VIA LOGISTIQUE implanté ZAC du Bois des Chagnières 18570 LE SUBDRAY. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIA LOGISTIQUE
- ZAC du Bois des Chagnières 18570 LE SUBDRAY
- Code AIOT : 0010007538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société VIA LOGISTIQUE a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2013, 23 décembre 2014, 7 octobre 2015, 31 mars 2016 et 11 décembre 2017.

La mise à jour de la situation administrative du site a été actée par le courrier préfectoral du 14 juin 2017.

Les activités classées à autorisation, au titre de la nomenclature des installations classées, sont :

- 1450 (solides facilement inflammables) ;
- 4320 (aérosols) ;

- 4440 (solides combustants) ;
- 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement).

Les activités classées à enregistrement sont :

- 1510 (stockage en entrepôt de matières combustibles) ;
- 4331 (liquide inflammable).

En collaboration avec le Bureau de la Sécurité Civile de la préfecture et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher, un exercice destiné à tester les dispositions du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement exploité par la société VIA LOGISTIQUE a été réalisé en dehors des heures ouvrées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	2- Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	/	Sans objet
3	3- Moyens en personnels et matériels	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1- Présence et mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.5.1	/	Sans objet
4	4-État des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.2.1	/	Sans objet
5	5-Test réalisé pour éprouver la sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale 2022 POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. [...] Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La dernière mise à jour du POI date du 10 juin 2022. La précédente version datait du 9 juin 2021 : l'échéance de mise à jour est respectée. L'exploitant a mis à jour le POI pour intégrer les moyens mis en œuvre en cas d'accident majeur (fiche 29). L'inspection a constaté la présence d'un exemplaire du POI dans la salle de commandement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale 2022 POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne données, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021. a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le plan d'opération interne ne comprend pas un recensement des principaux scénarios d'accident majeur, associé à la description des mesures à prendre pour maîtriser ces événements.
Observations : L'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 liste les données et informations devant figurer dans le POI, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021. La dernière mise à jour du POI de ce site ayant été réalisée le 10 juin 2022, les informations demandées doivent y figurer. Le POI comporte les mesures organisationnelles de mise en œuvre, la description des installations et les moyens de prévention et de protection. Les prescriptions correspondant aux points a, b, d, e et f sont respectées. Concernant le point j relatif à la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dans un objectif d'anticipation, la fiche 29 du POI précise les moyens mis en œuvre en cas d'accident majeur : • Traitements des eaux d'incendie (aspirations des bassins de confinements) : SOA • Traitements des sols (évaluation + travaux de dépollution) : ANTEA – GINGER BURGEAP • Traitement des déchets dangereux : VEOLIA Il est précisé que « la détermination précise des moyens et des méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement, sera établi avec les partenaires en fonction du type de sinistre et des produits et des quantités impactés. » Par contre, le POI ne contient pas les fiches réflexes pour chaque scénario majeur redouté (point c).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens en personnels et matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale 2022 POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. [...] L'exploitant doit [...] mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.[...]
Constats : Le temps d'intervention sur site de la société de gardiennage est long (40 minutes) et doit être amélioré. Les informations communiquées par la société de gardiennage sont imprécises (pas de mention de la cellule en feu, pas de mention du sens du vent). La personne de la société de gardiennage, intervenant sur site, doit donner des informations précises et détaillées sur le sinistre lors de l'appel au SDIS.
Observations : Le scénario développé lors de l'exercice du 6 septembre 2022 de mise en œuvre du POI est le suivant : • déclenchement des alarmes intrusion et incendie au niveau de la cellule 1 (contenant des aérosols notamment) détecté par la société de télésurveillance à 20h (événement en dehors des heures ouvrées) ; • aucun blessé. Lors de l'exercice, l'inspection a constaté : • le respect du schéma d'alerte en dehors des heures ouvrées ; • l'appel du directeur à un salarié pour aider à la gestion de crise ; • une bonne répartition des tâches à effectuer lors de la mise en œuvre du POI entre les 2 personnes du site présentes ; • l'ouverture des portails pour faciliter l'arrivée des pompiers ; • l'alerte exhaustive par téléphone et mail vers les services, les voisins, le gestionnaire de l'autoroute A71, avec envoi de l'état des stocks à la préfecture et à la DREAL ; • une bonne connaissance des procédures du POI et des outils à disposition (utilisation des fiches réflexes) et une bonne réactivité aux demandes du SDIS ; • l'exploitant n'a pas réussi à joindre par téléphone la préfecture sur le numéro du standard. La société de gardiennage IPS, prévenue par la société de télésurveillance, est arrivée sur site dans un délai trop long (40 minutes). Les informations communiquées lors de l'appel au SDIS sont imprécises et incomplètes : la cellule concernée par l'incendie n'a pas été citée et le sens du vent n'a pas été indiqué (manche à air sur site). De plus, il est proposé à l'exploitant d'optimiser l'organisation de l'alerte lors du déclenchement du POI pour être plus rapide et efficace en mettant en place les actions suivantes : • ajout dans le POI de donner le plan ETARE aux pompiers dès leur arrivée ; • sur le plan du site plastifié de la salle PC, il serait opportun que l'exploitant localise l'accident avant l'arrivée du SDIS dans un but de gain de temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale 2022 POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des stocks est réalisé au regard de la nomenclature des installations classées, à partir des fiches de données de sécurité, et en tenant compte des phrases de risques des substances ou préparations concernées. Cet inventaire et l'état des stocks sont tenus à la disposition permanente des services de secours en vue notamment d'une transmission immédiate en cas d'intervention. L'état des stocks est également tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a fourni au SDIS immédiatement l'état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations, par rubrique de la nomenclature des installations classées, notamment, pour les rubriques relevant du seuil de l'autorisation. L'analyse de l'état des stocks n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Test réalisé pour éprouver la sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes : les portes communicantes entre les cellules doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Cet exercice a permis de tester le fonctionnement de l'alarme incendie (présente dans la cellule 1) et de la chaîne d'asservissement associée. Le déclenchement de l'alarme incendie a entraîné : - une alarme sonore audible dans tout l'entrepôt ; - la fermeture de toutes les portes coupe-feu ; - l'appel de la société de télésurveillance. L'inspection a vérifié la bonne fermeture de chaque porte. Toutes les portes se sont fermées correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet